



STATUTS DE L'ATELIER PHOTO

ASSOCIATION DES PHOTOGRAPHES AMATEURS DE BEAUZELLE

TITRE 1 : BUT DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Il est créé à Beauzelle « L'atelier Photo », association des Photographes amateurs de Beauzelle régie par la loi du 1^{er} juillet 1901. Sa durée est illimitée. Son siège est 8 rue du Pigeonnier à BEAUZELLE. Il pourra être transféré en tout lieu sur décision de son conseil d'administration.

Article 2 : L'Atelier Photo qui constitue un des éléments essentiels de l'équipement social et culturel du village, offre aux habitants de Beauzelle la possibilité de prendre conscience de leurs aptitudes, de développer leur personnalité.

Article 3 : A cet effet, elle peut mettre à disposition des usagers dans le cadre d'installation diverses (labos, studio de prise de vue, salle de réunion, etc.) avec le concours d'éducateurs permanents ou non, des activités photographiques variées : pratiques, artistiques, sportives, etc.

Article 4 : L'Association est ouverte à tous, dans le respect des convictions individuelles et dans l'indépendance absolue à l'égard des partis politiques et des groupements confessionnels. Toute propagande politique ou tout prosélytisme religieux sont interdits au sein du club.

TITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 : L'association délivre la carte d'adhérent aux personnes âgées de plus de 16 ans demeurant à Beauzelle. Sauf dérogations spéciales dans la limite de **10 %** du nombre d'adhérents décidées par le Conseil d'Administration.

Article 6 : L'association comprend :

1°) Les membres de droit régulièrement élus.

2°) Les usagers régulièrement inscrits.

3°) Les membres honoraires ou fondateurs, personnes physiques ou morales. Les personnes morales régulièrement constituées sont représentées par un délégué.

4°) Les membres d'honneur : Ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association ; ce titre leur confère le droit de faire partie de l'Assemblée générale. Les membres de droit et les membres d'honneur ne sont pas tenus de payer une cotisation annuelle. L'admission de tous ces membres est prononcée par le Conseil d'Administration.

Article 7 : La qualité de membre de l'Association se perd :

- par démission,
- par radiation pour non-paiement de la cotisation prononcée par le Conseil d'Administration,
- par radiation pour faute grave, prononcée par le Conseil d'Administration et le Bureau. L'intéressé est préalablement appelé à prononcer sa défense. Un recours non suspensif peut être exercé devant l'Assemblée Générale qui statue en dernier ressort.

Article 8 : L'Assemblée générale se réunit sur convocation du Président ou son représentant :

- En session normale : une fois par an,
- En session extraordinaire : sur décision du Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres qui la compose.

Sont électeurs les membres de l'Association, usagers régulièrement inscrits se trouvant à jour de leurs cotisations.

Article 9 : L'Assemblée Générale réunie en session extraordinaire, ne délibère valablement que si le quart des membres est présent ou représenté.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une deuxième assemblée est convoquée au moins dix jours à l'avance et elle délibère valablement quel que soit le nombre des présents.

Article 10 : L'Assemblée Générale désigne au scrutin secret les membres élus au Conseil d'Administration. Elle peut les révoquer si la question figure à l'ordre du jour.

Elle désigne également les membres de la Commission d'Apurement des Comptes. Elle a pour mission de délibérer sur les questions portées à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration et notamment sur le rapport moral et financier.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et le budget de l'exercice suivant et fixe le taux de la cotisation annuelle des membres usagers et honoraires.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés : chaque membre – personne physique ou morale – ne dispose que d'une seule voix. Elles ne sont valables que sur les questions préalablement mises à l'ordre du jour.

Article 11 : L'association est administrée par un Conseil d'Administration et de son bureau ainsi constitué :

1°) des membres de droit :

Le maire de la commune ou son représentant

2°) de 4 à 12 membres élus par l'Assemblée Générale.

Les membres élus sont renouvelables par tiers tous les ans par l'Assemblée Générale. Les membres sortants sont rééligibles, ils sont désignés par tirage au sort pour la première et deuxième année.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 12 : Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président :

- En session normale au moins une fois par trimestre,
- En session extraordinaire lorsque son bureau le juge nécessaire ou sur demande du tiers au moins des ses membres présents ou représentés.

La présence du tiers au moins des ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations, il est tenu un procès-verbal des séances.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Article 13 : Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, au scrutin secret et pour un an son bureau qui comprend :

- Le président,
- Un vice-président ou plusieurs vice-présidents,
- Un secrétaire principal et des secrétaires adjoints,
- Un trésorier principal et des trésoriers adjoints.

Les membres du bureau doivent être majeurs et jouir de leurs droits civils et politiques.

Les membres du Conseil d'Administration, ceux du bureau et ceux de la Commission d'Apurement des Comptes ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, ils peuvent être indemnisés pour frais réels. Le remboursement des frais mission, de déplacement, de représentation payée à des membres du Conseil d'Administration doit être approuvé par l'Assemblée Générale.

Article 14 : Le Conseil d'Administration est responsable de la marche de l'Association. En particulier :

- Il nomme le personnel rétribué par elle selon les normes en vigueur,
- Il arrête le projet de budget, établit les demandes de subventions. Il utilise les fonds selon les attributions et les conditions qui lui sont fixées.
- Gère les ressources propres de l'Association (cotisations, restaurant, bar, centre d'hébergement, etc.).
- Il approuve le compte d'exploitation et le rapport moral.
- Il favorise les activités de l'Association, conseille le Directeur qui est responsable de l'organisation.
- Il désigne son représentant à l'Assemblée générale de la Fédération Régionale et, le cas échéant, à celle de la Fédération Départementale.

Les délibérations de Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitution d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf ans, aliénations des biens dépendant du fonds de réserve et emprunts, doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée générale.

Tous les autres actes permis à l'Association sont de la compétence du Conseil d'Administration.

Article 15 : Le Bureau prépare les travaux du Conseil d'Administration et veille à l'exécution de ses décisions.

Les recettes sont approuvées et les dépenses ordonnancées par le Président ou le Trésorier, le Directeur étant l'économe de l'Association et le responsable de la Caisse.

L'association est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par son président ou par toute personne dûment mandatée par lui à cet effet. Le représentant de l'Association doit être français et jouir du plein exercice de ses droits civils et politiques.

Article 16 : Un règlement intérieur adopté par l'Assemblée Générale précisera les modalités de fonctionnement de l'Association et déterminera les solutions à apporter aux cas particuliers non prévus aux présents statuts.

Le fonctionnement de différentes sections est défini dans le règlement intérieur élaboré par les membres de l'Association et approuvé par l'Assemblée Générale.

Article 17 : L'Association décline toute responsabilité pour les dommages subis par ses membres utilisant du matériel ou de l'outillage leur appartenant, ainsi que les dommages corporels ou autres subis par les utilisateurs faisant partie ou non de l'Association qui auraient participé à la mise en œuvre de ce matériel ou outillage.

Par le fait même de leur adhésion à l'Association, les membres actifs renoncent à tous recours contre elle du fait des accidents dont ils seraient victimes en tant qu'utilisateurs du matériel de l'Association ou appartenant à ses membres.

Toutes assurances que le conseil d'Administration jugera utiles seront souscrites par l'Association pour garantir sa responsabilité Civile ou pour tout autre cas.

TITRE 3 : RESSOURCES ANNUELLES

Article 18 : Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- Des cotisations de ses membres,
- Des subventions de la Fédération Régionale et de la Fédération Départementale accordées avec l'autorisation de l'autorité de tutelle, de l'Etat, des départements, de la commune et des établissements publics.
- Des ressources créées à titre exceptionnel etc., s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,
- Des ressources diverses, telles qu'abonnement aux revues, bulletins, et du produit de la publicité qui peut être faite.

Article 19 : Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et dépenses et une comptabilité matière selon les règles administratives prescrites.

TITRE 4 : MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION

Article 20 : Les statuts ne peuvent être modifiés que :

- Sur proposition du Conseil d'Administration,
- Ou du quart au moins des membres qui composent l'assemblée.

Le texte des modifications doit être communiqué aux membres de l'Assemblée Générale au moins un mois avant la réunion de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si la moitié plus un des membres qui la composent sont présents ou représentés. Si l'Assemblée Générale n'atteint pas ce quorum, une deuxième assemblée est convoquée au moins quinze jours à l'avance et elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 21 : L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution, l'actif de l'Association devra être versé à la Caisse d'entraide de la mairie de Beauzelle.

Article 22 : Le Président doit faire connaître dans le mois suivant à la Préfecture de Département ou à la sous-préfecture de l'Arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou dans la direction de l'association.

Il doit être tenu, au siège social, un registre spécial côté et paraphé sur chaque feuille par le préfet ou par le sous-préfet de l'Arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou dans la direction de l'association.

Les registres de l'Association et les pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du ministre de l'Intérieur, du Ministère de Tutelle et du préfet, à eux-mêmes ou à leurs délégués, ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Article 23 : Le ministre de l'Intérieur, le Ministre de Tutelle et leurs agents, le préfet du Département ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Le secrétaire

Beauzelle le 16 novembre 1992

Le Président